

ee

2020/33

**DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES CENTRE
INTERCOMMUNAL DE SANTE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;
VU l'arrêté n°175/2018 pris par délégation de mission au Président en date du 10 avril 2018 créant une régie de recettes pour l'encaissement des soins prodigués par le Centre intercommunal de santé,
CONSIDERANT que le montant maximum de l'encaisse doit être augmenté,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2020, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. Le montant du cautionnement que le régisseur titulaire est astreint à constituer est de 1 220 €.

ARTICLE 2 : Les autres points de l'arrêté n°175/2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au Comptable Public.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13/08/2020

Le Président de la CCRLCM
André HERNANDEZ

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE NARBONNE LE :
17 AOUT 2020
MACIT

